

(Du 23 décembre 1918.)

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des postes.

Adjoint au contrôle général des postes : M. Charles Roches
(Berne), reviseur de 1^{re} classe à l'inspectorat des chèques
postaux.

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS

DE LA CONFÉDÉRATION

Impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Invitation à présenter une déclaration d'impôt.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre (voir *Recueil officiel des lois suisses*, volume XXXII, page 355), il est publié l'invitation suivante à présenter une déclaration en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre de l'année commerciale 1917/1918 :

Les particuliers et les sociétés à but lucratif (y compris les sociétés coopératives, les associations poursuivant un but lucratif, etc.) qui durant l'année commerciale 1917/1918 ont réalisé des bénéfices de guerre imposables, sont invités à déclarer jusqu'au 20 janvier 1919 au plus tard ces bénéfices à l'administration fédérale des contributions, à Berne. La présente invitation s'adresse aux particuliers et aux sociétés qui ont l'habitude de clôturer leurs comptes non pas avec l'année civile (au 31 décembre), mais dans le courant de l'année. En revanche, elle ne s'adresse pas aux maisons qui clôturent habituellement leurs comptes avec l'année civile. Ces dernières ont déjà présenté leur déclaration pour l'année commerciale 1917; leur déclaration pour l'année commerciale 1918 leur sera réclamée ultérieurement.

L'administration fédérale des contributions remettra aux contribuables qui lui sont déjà connus des formulaires en vue d'une déclaration personnelle de leur bénéfice de

guerre imposable. Les contribuables ont l'obligation de retourner à l'administration fédérale des contributions, dans le délai de 14 jours, sous pli recommandé, leur déclaration faite d'une manière exacte et dûment signée et d'y joindre les annexes nécessaires (bilans, comptes de profits et pertes, etc.). Le formulaire doit être rempli et retourné même si la personne invitée à présenter une déclaration d'impôt n'a pas réalisé de bénéfice de guerre ou si elle estime pour un motif quelconque n'être pas soumise à l'obligation de payer l'impôt.

Pour les personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 1917, la déclaration est faite par les héritiers.

Les contribuables qui ne retournent pas dans le délai prescrit, rempli à teneur des prescriptions et accompagné des annexes, le formulaire qui leur a été remis en vue de présenter leur déclaration d'impôt, peuvent être punis d'une amende d'ordre de 5 à 50 francs.

Le fait qu'un contribuable n'a pas reçu de formulaire ne le délie pas de l'obligation de présenter une déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'auraient pas reçu de formulaire jusqu'au 10 janvier 1919 auront l'obligation d'en demander immédiatement un à l'administration fédérale des contributions.

Les contribuables qui ne déclarent pas à l'administration fédérale des contributions, à Berne, jusqu'au 20 janvier 1919, leur bénéfice de guerre imposable de l'année commerciale 1917/1918, se rendent coupables de dissimulation d'impôt et ils sont tenus, eux ou leurs héritiers, en vertu de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre, au paiement d'une contribution égale au double de l'impôt soustrait; ils peuvent être passibles, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25.000 francs.

A cette occasion, les contribuables qui n'ont pas encore présenté de déclaration d'impôt relativement aux périodes d'imposition antérieures sont invités à réparer leur omission sans retard. Les pénalités prévues en cas de non-déclaration de bénéfice imposable seront naturellement d'autant plus fortes que le retard dans la remise de cette déclaration sera conséquent.

Berne, le 20 décembre 1918.

Administration fédérale des contributions.

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1917 et 1918.

Mois	1917	1918	1918	
			Augmentation	Diminution
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . . .	4.342.498, —	3.404.535, 08	—	937.962, 92
Février . . .	3.909.074, 20	3.296.123, —	—	612.951, 20
Mars	4.825.150, 96	3.217.155, 41	—	1.607.995, 55
Avril	5.279.784, 39	3.580.013, 47	—	1.699.770, 92
Mai	5.725.159, 63	3.535.148, 31	—	2.190.011, 32
Juin	4.434.014, 87	4.339.856, 09	—	94.158, 78
Juillet . . .	4.168.605, 85	3.910.882, 36	—	257.723, 49
Août	3.405.786, 32	4.731.770, 06	1.325.983, 74	—
Septembre .	3.450.007, 42	4.266.991, 03	816.983, 61	—
Octobre . . .	4.562.500, —	3.332.306, 02	—	1.230.193, 98
Novembre . .	2.741.538, 45	2.385.026, 41	—	356.512, 04
Décembre . .	5.378.561, 99	—	—	—
Total	52.222.682, 08	—	—	—
à fin nov. .	46.844.120, 09	39.999.807, 24	—	6.844.312, 85

II^e Publication concernant le retrait des monnaies divisionnaires d'argent françaises à l'effigie de Napoléon III lauré.

Nous référant à notre publication du 1^{er} juillet 1918, nous rappelons au public ce qui suit :

1. *Le délai pour le retrait des monnaies divisionnaires d'argent françaises à l'effigie de Napoléon III lauré expire irrévocablement le 31 décembre 1918.*

2. Toutes les personnes qui possèdent de ces monnaies sont invitées à les remettre en paiement jusqu'à la date indiquée ci-dessus aux caisses chargées du retrait.

Ces caisses sont, outre la caisse d'Etat fédérale, agissant en qualité d'office central, les caisses principales des

douanes et les caisses postales d'arrondissement, les bureaux des douanes, des postes et des télégraphes, la caisse principale, les caisses d'arrondissement et les caisses des gares des chemins de fer fédéraux, ainsi que les caisses publiques des cantons qui ont été désignées comme telles par les gouvernements cantonaux; les caisses de la Banque nationale suisse, de ses succursales et de ses agences, les caisses des compagnies de chemin de fer à voie normale et des compagnies de chemins de fer secondaires.

3. *Après le 31 décembre 1918, les caisses prénommées n'accepteront plus les monnaies divisionnaires d'argent françaises à l'effigie de Napoléon III lauré.*

Berne, le 9 décembre 1918.

Département fédéral des finances:

—————
MOTTA.

Tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3 % de 1903.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3 % de 1903, appelées au remboursement pour le 15 avril 1919, aura lieu le mercredi 15 janvier 1919 à 10 heures du matin (bureau n° 71, ancien palais fédéral).

Berne, le 10 décembre 1918.

[2..]

Département fédéral des finances.

—————

Abonnement à la Feuille fédérale.

Par le présent avis, nous portons à la connaissance du public que le prix de l'abonnement à la *Feuille fédérale* est de douze francs par an et de six francs pour six mois, y compris l'envoi franco de port, dans toute la Suisse.

La *Feuille fédérale* contient: les délibérations du Conseil fédéral qui peuvent être livrées à la publicité; les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux; les circulaires du Conseil fédéral; les publications des départements et d'autres branches d'administration de la Confédération, entre autres les tableaux mensuels des recettes des douanes,

les avis relatifs aux hypothèques sur des chemins de fer, l'état du nombre des émigrants suisses pour les pays d'outre-mer, les mises au concours de places et de livraisons à faire à la Confédération; enfin, des avis émanant d'autorités fédérales et d'autorités cantonales et, quelquefois aussi, d'Etats étrangers.

La *Feuille fédérale* continuera à avoir comme annexes: les feuilles parues du *Recueil officiel* des lois de la Confédération (lois et ordonnances fédérales, arrêtés fédéraux, règlements, traités conclus avec l'étranger, etc.); le message sur le budget annuel et le rapport sur le compte d'Etat de la Confédération; le résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale; le tableau des subsides fédéraux aux sociétés suisses de secours à l'étranger.

On peut s'abonner *en tout temps* à la *Feuille fédérale* complète ou au *Recueil officiel des lois* seul, *pour une année entière ou pour une demi-année seulement*, à partir du mois de janvier, directement auprès de l'imprimerie ou à tous les **bureaux de poste** suisses. Les anciens abonnés qui ne refuseront pas le numéro 1 seront considérés comme abonnés pour l'année 1919.

Le prix d'abonnement pour le *Recueil officiel des lois* seul est de *cinq francs* par an, ou de *fr. 2.50* pour une demi-année.

On peut se procurer aussi, *tant que la provision n'en est pas épuisée*, la *Feuille fédérale* des années précédentes et des volumes isolés de cette feuille et du *Recueil officiel* des lois et des ordonnances de la Confédération, en en faisant la demande au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, à Berne.

Les réclamations relatives à la *Feuille fédérale* doivent être adressées, en première ligne, aux **bureaux de poste**; en seconde ligne, à l'imprimerie Wyss, à Berne, et par exception seulement au **Bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale**. Les réclamations doivent être faites si possible **immédiatement** et, **au plus tard, dans les trois mois** à dater de la publication du numéro de la *Feuille fédérale* visé par le réclamant.

Berne, en décembre 1918.

[3..].

Chancellerie fédérale.

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.12.1918
Date	
Data	
Seite	759-763
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 874

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.